

CHAPTER 13

CHAPITRE 13

**An Act to Amend the
Gas Distribution Act, 1999**

**Loi modifiant la
Loi de 1999 sur la distribution du gaz**

Assented to June 1, 2001

Sanctionnée le 1^{er} juin 2001

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié*

(a) by adding after the definition "associated unit of measure" the following:

a) par l'adjonction après la définition «producteur local de gaz» de ce qui suit :

“beneficial ownership” includes ownership through a trustee, legal representative, agent, affiliate, associate or other intermediary;

«propriété à titre bénéficiaire» comprend la propriété par l'intermédiaire d'un fiduciaire, d'un représentant juridique, d'un mandataire, d'un affilié, d'un associé ou d'un autre intermédiaire;

(b) in the definition "gas distributor" by adding “, and includes a person to whom the rights and obligations under a franchise agreement have been assigned” after “in the Province”;

b) à la définition «distributeur de gaz», par l'adjonction de «, et s'entend également d'une personne à laquelle les droits et obligations prévus par un contrat de concession ont été cédés» après «dans la province»;

(c) by repealing the definition "gas marketer" and substituting the following:

c) par l'abrogation de la définition «agent de commercialisation de gaz» et son remplacement par ce qui suit :

“gas marketer” means a person who

- (a) sells or offers to sell gas to a customer,
- (b) acts as the agent or broker for a seller of gas to a customer,
- (c) acts or offers to act as the agent or broker of a customer in purchasing gas, or
- (d) arranges for pipeline capacity on a transmission line or a pipeline regulated by the United States Federal Energy Regulatory Commission for a customer,

and “gas marketing” has a corresponding meaning;

2 Section 7 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

7(3) A gas distributor may assign its rights and obligations under a franchise agreement with the written consent of the Minister, which consent may be unreasonably and arbitrarily withheld.

7(4) If the Minister consents to an assignment, the assignee shall sign a novation agreement where it shall agree to be bound by all the terms, covenants and conditions in the franchise agreement as if the assignee had executed the franchise agreement with the Minister.

3 Section 27 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(c) and substituting the following:

(c) if a sole corporation, amalgamate with any other corporation.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

«agent de commercialisation de gaz» désigne une personne qui

- a) vend ou offre de vendre à un client du gaz,
- b) agit en qualité de mandataire ou de courtier d’un vendeur de gaz auprès d’un client,
- c) agit ou offre d’agir en qualité de mandataire ou de courtier d’un client lors de l’achat de gaz, ou
- d) prend des mesures en matière de capacité de pipeline dans une canalisation de transport ou un pipeline régi par la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis auprès d’un client,

le terme «commercialisation de gaz» a un sens correspondant;

2 L’article 7 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

7(3) Un distributeur de gaz peut céder ses droits et obligations prévus par un contrat de concession avec le consentement écrit du Ministre, consentement qui peut être refusé de manière déraisonnable ou arbitraire.

7(4) Si le Ministre consent à une cession, le cessionnaire doit signer une entente de novation où il doit convenir d’être lié par tous les engagements, modalités et conditions du contrat de concession comme si le cessionnaire avait passé le contrat de concession avec le Ministre.

3 L’article 27 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit :

c) s’il est une corporation unique, fusionner avec toute autre corporation.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

27(2) Without first obtaining an order granting leave from the Board, no person shall acquire directly or indirectly 20 per cent or more of the beneficial ownership of a gas distributor.

4 Section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:

28 No gas distributor shall acquire or hold a permit or licence unless it is a corporation, partnership or limited partnership authorized by the laws of the Province to carry on business in the Province.

5 Section 58 of the Act is repealed and the following is substituted:

58(1) No person shall

- (a) sell gas or offer to sell gas to a customer,
- (b) act as the agent or broker for a seller of gas to a customer,
- (c) act or offer to act as the agent or broker of a customer in purchasing gas, or
- (d) arrange for pipeline capacity on a transmission line or a pipeline regulated by the United States Federal Energy Regulatory Commission for a customer,

unless the person holds a gas marketer's certificate issued under this Act.

58(2) No gas marketer shall

- (a) sell gas or offer to sell gas to a customer,
- (b) act as the agent or broker for a seller of gas to a customer,

27(2) À moins d'avoir préalablement obtenu de la Commission une ordonnance l'y autorisant, nul ne peut acquérir, directement ou indirectement, 20 pour cent ou plus de la propriété à titre bénéficiaire d'un distributeur de gaz.

4 L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28 Aucun distributeur de gaz ne peut acquérir ou détenir un permis ou une licence que s'il est une corporation, une société en nom collectif ou une société en commandite autorisée par les lois de la province à exercer son activité dans la province.

5 L'article 58 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

58(1) Nul ne peut

- a) vendre ou offrir de vendre à un client du gaz,
- b) agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un vendeur de gaz auprès d'un client,
- c) agir ou offrir d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un client lors de l'achat de gaz, ou
- d) prendre des mesures en matière de capacité de pipeline dans une canalisation de transport ou un pipeline régi par la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis auprès d'un client,

sans être titulaire d'un certificat d'agent de commercialisation de gaz délivré en vertu de la présente loi.

58(2) Aucun agent de commercialisation de gaz ne peut

- a) vendre ou offrir de vendre à un client du gaz,
- b) agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un vendeur de gaz auprès d'un client,

(c) act or offer to act as the agent or broker of a customer in purchasing gas, or

c) agir ou offrir d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un client lors de l'achat de gaz, ou

(d) arrange for pipeline capacity on a transmission line or a pipeline regulated by the United States Federal Energy Regulatory Commission for a customer,

d) prendre des mesures en matière de capacité de pipeline dans une canalisation de transport ou un pipeline régi par la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis auprès d'un client,

in a name other than the one in which it is certified unless authorized to do so in the certificate.

sous une dénomination autre que celle sous laquelle il a obtenu son certificat à moins que celui-ci ne l'y autorise.

6 Subsection 87(4) of the Act is repealed and the following is substituted:

6 Le paragraphe 87(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

87(4) The Board, in a manner that to it appears appropriate, shall assess each gas distributor and gas marketer

87(4) La Commission doit, de la manière qui lui semble convenable, fixer la cotisation de chaque distributeur de gaz et de chaque agent de commercialisation de gaz

(a) its direct expenses, and

a) pour ses dépenses directes, et

(b) its share of the common expenses,

b) pour sa part des dépenses communes,

and the secretary shall notify each gas distributor and gas marketer by registered mail of the amount so assessed upon it.

et le secrétaire doit aviser par courrier recommandé chaque distributeur de gaz et chaque agent de commercialisation de gaz du montant de la cotisation ainsi fixée pour lui.

7 Schedule A of the Act is amended by striking out

7 L'Annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de

58(1)..... H
58(2)..... G

58(1)..... H
58(2)..... G

and substituting the following:

et son remplacement par :

58(1)(a)..... H
58(1)(b)..... H
58(1)(c)..... H
58(1)(d)..... H
58(2)(a)..... G
58(2)(b)..... G
58(2)(c)..... G
58(2)(d)..... G

58(1)(a)..... H
58(1)(b)..... H
58(1)(c)..... H
58(1)(d)..... H
58(2)(a)..... G
58(2)(b)..... G
58(2)(c)..... G
58(2)(d)..... G